

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT**

Date de la convocation
12/01/2017

Séance du mardi 17 janvier 2017

Date d'affichage
12/01/2017

8 Membres présents / 10 Membres en exercice / 9 Membres votants

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil, sous la présidence de Mme Nicole FALCETTA, Maire.

<u>Présents :</u>	Messieurs	:	G. LAMBERT - M. MAGANINHO - B. MORIN – M. PALATIN - A. WILDAY
	Mesdames	:	F. BOULLIER - M. LAGIER-TOURENNE
<u>Absents excusés</u>	Monsieur	:	JC REVERDY
	Madame	:	M. DEPRICK qui a donné pouvoir à M. LAGIER- TOURENNE

Désignation du secrétaire de séance : M. LAGIER-TOURENNE est désigné à l'unanimité à ce poste

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 15 minutes.

ORDRE DU JOUR

1. PRESENTATION DU PREMIER PROJET DE SITE (NON DELIBERATIF)

Projection sur écran par M. CHAPPUIS de 19h15 à 20h15. Mise en place d'un groupe de travail (Michel Chappuis, Frédérique Boullier, Andrew Wilday, Maurice Palatin, Coralie Verney, Nicole Falcetta)

2. NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS, SUITE A AVIS DU COMITE TECHNIQUE PARTITAIRE

Mme le Maire rappelle que ce point avait commencé à être abordé lors de la réunion du conseil du 14/12/16. Ce dernier avait :

- Approuvé l'instauration du RIFSEEP
- Approuvé la définition des critères pour les entretiens professionnels
- Soumis au Comité Technique paritaire une proposition de mise en œuvre du RIFSSP.

Suite à l'avis positif du Comité Technique Paritaire du 8 décembre 2016 et 10 janvier 2017 sur la proposition du conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les avis du Comité Technique en date des 8 décembre 2016 et 10 janvier 2017 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- **une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;**
- **un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.**

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

- l) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Mme le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération

- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets (gestion affaires générales, gestion financière, administrative, gestion du personnel, élections, gestion Etat-civil, accueil)
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Horaires particuliers
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Risques contentieux
 - Vigilance

Mme le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels minimum de l'IFSE</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE</i>
<i>Adjoins administratifs</i>			
Groupe 1	- Adjoint Administratif Territorial	6500	8500

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);

- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants (correspond à la stricte application des dispositions applicables aux agents de l'Etat).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
<i>Adjoints administratifs</i>		
Groupe 1	- Adjoint Administratif Territorial	2900

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires)

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

3. DELIBERATION SECURITE « AU COL » LORS FERMETURE COMPLETE DU TUNNEL

Mme le maire rappelle au conseil que la question de la sécurité routière a fait l'objet de plusieurs réunions (groupes de travail, réunion avec TDL (service des routes du Département), réunions du conseil municipal

Elle rappelle les points qui ont fait l'objet d'un accord :

1/Du conseil municipal avec la décision de limitation de vitesse à 30 km/H dans les hameaux et la pose de panneaux routiers.

2/De TDL, suite aux enregistrements effectués sur la RD 914 en juillet 2016 envisageant la pose ultérieure de panneaux de limitation de vitesse à l'approche du futur Coin du Bois.

Elle précise que pour le moment, la demande d'une limitation de vitesse à 70 km/H maximum sur l'ensemble de la RD 914 n'a pas été retenue.

Concernant la traversée du hameau « Le Col », pour la période de fermeture complète du tunnel (avril-novembre 2017, soit 7 à 8 mois), TDL a convenu de la pose d'un radar pédagogique, dont la fourniture serait à la charge de la commune, le département étant susceptible d'apporter un concours financier.

Parallèlement, TDL donne son accord pour compléter le marquage au sol à l'approche du croisement (hameau Le Col) dans le sens nord du lac > Saint Jean de chevelu et/ou Le Bourget du Lac : marquage par une ligne continue sur l'axe central de manière à « imposer » une trajectoire bien à droite au niveau du croisement, de nombreux véhicules se déportant à gauche et créant un danger vis-à-vis des véhicules montant du Bourget du Lac ou arrivant de St Jean de Chevelu (à noter que le déport trop important du « haricot » favorise ce déport vers la gauche, pour les véhicules allant vers St Jean de Chevelu.

. Après avoir pris en compte les avis des riverains appelés à faire part de leurs remarques et idées,

. Après avoir pris en considération les éléments suivants :

- Zone d'agglomération avec limitation de vitesse à 30 km/H, non respectée par $\frac{3}{4}$ des automobilistes en situation normale,
- Expérience résultant de plusieurs courtes périodes de déviation de la circulation « par le col » lors de la fermeture du tunnel, montrant de trop nombreux comportements dangereux de la part d'automobilistes,
- Passage prévisible de plus de 10 000 véhicules/jour, avec des moments intenses,
- Présence d'une centaine d'habitants vivant au hameau « Le Col »,
- Croisement au niveau du hameau « Le Col » de 3 flux : un flux montant du Bourget du Lac, un flux montant de Saint Jean de Chevelu et un flux arrivant du nord du lac,
- Existence de 2 ramassages et de deux déposes de bus scolaire et donc déplacements piétons d'enfants aux moments de circulation les plus denses,
- Entrées et sorties de véhicules d'une résidence de chaque côté de la départementale (Minochat et Roc de Cornillon),
- Flux montant (du Bourget du Lac) impliquant le respect d'une priorité à droite par rapport au flux arrivant du nord du lac sur la RD914), priorité très souvent non respectée,
- Priorité à droite imposée à ce même flux arrivant du nord du lac sur la RD 914 par rapport au flux arrivant de Saint Jean de Chevelu, et donc risques de difficultés à s'insérer, pour les véhicules arrivant du nord du lac, dans le flux descendant,

. Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité demande au département :

1/ En vue d'imposer le respect de la limitation de vitesse à 30 km/H, l'installation, en lieu et place d'un radar pédagogique, d'un équipement de sécurité « actif » comprenant deux feux de signalisation (un à l'entrée du hameau pour le flux montant – avec le panneau 30 Km/H – en aval de l'intersection avec la voirie de la résidence Minochat – et un à l'entrée du hameau pour le flux descendant au niveau du panneau de limitation de vitesse à 30 km/heure).

Ces feux de signalisation étant clignotants, et passant au rouge dans le cas de non-respect de la limitation de vitesse à 30 km/H aurait un effet « pédagogique » certain et en imposant une vitesse réelle réduite, faciliterait dans le même temps le respect des priorités à droite sans bloquer la circulation.

2/ L'installation de cet équipement à la charge exclusive du département, la commune de la Chapelle du Mont du Chat, n'ayant pas à supporter une charge financière imputable au chantier de mise aux normes de sécurité du tunnel du chat.

3/ L'interdiction de circulation des gros véhicules de plus de 3T5 venant compléter l'interdiction de circulation des cyclistes,

4/ La prise en compte du ralentissement inévitable de la circulation, ralentissement qui aura des incidences sur le fonctionnement et les horaires d'arrivée à destination **du transport scolaire :**

4.1./Risque pour les collégiens et lycéens déposés à l'arrêt « la plage » pour prendre une correspondance pour se rendre à La Motte Servolex pour les uns et à Chambéry pour les autres de « rater » leur correspondance.

4.2./Risque que le véhicule devant remonter pour transporter ensuite les scolaires, soit trop retardé.

Il conviendra donc, en lien avec la CALB et Ondéa, de mettre en œuvre des solutions devant permettre d'anticiper ces problèmes.

5/ Au-delà du croisement au hameau « Le Col », le conseil municipal réitère sa demande d'un **classement de la RD 914 permettant d'imposer une vitesse maximum de 70 km/heure.**

6/ Il note par ailleurs l'accord de TDL d'Aix les Bains pour :

6.1./La réalisation d'un marquage au sol sous la forme d'une ligne continue délimitant bien les deux parties droite et gauche de la chaussée,

6.2./La pose ultérieure de panneaux de limitation de vitesse à l'approche du futur nouveau restaurant « Au Coin du Bois », avec un marquage au sol de passages protégés pour la traversée piétonne de la route.

Le conseil municipal tient à attirer l'attention du Conseil Départemental sur les enjeux de cette demande en termes de sécurité, et sur la courte période disponible pour la mise en œuvre des solutions liées à la fermeture du tunnel et à la déviation de la circulation par le Col.

>Il insiste à nouveau sur le fait que la commune n'a pas à supporter le coût financier de mesures imputables au chantier du tunnel.

>Enfin, il tient à faire savoir que la population concernée, associée à la réflexion exprime une très forte attente

A la demande du Conseil, cette délibération sera envoyée à M. Hervé GAYMARD, Président du Conseil Départemental (avec copie aux Conseillers Départementaux, Mme Nathalie FONTAINE et M. Luc BERTHOUD), ainsi qu'à M. Le Préfet.

4. POURSUITE DU PROJET DE MISE AUX NORMES DE LA DEFENSE INCENDIE

Monsieur PALATIN, adjoint aux travaux, rappelle l'adoption d'un programme pluriannuel de mise aux normes de la défense incendie sur l'ensemble de la commune.

Après les travaux réalisés « Au Col », il précise qu'il convient de décider de la poursuite du programme.

Il rappelle les priorités définies pour Gratteloup et le Chef-lieu (car bénéficiant d'une pression très basse au niveau du réseau d'eau potable > citernes de 120 m³ prévues dans chacun des 2 hameaux.

Il précise qu'en ce qui concerne Gratteloup, la commune a un problème d'acquisition du foncier nécessaire, la propriétaire n'étant pas en capacité mentale de mener une transaction et, n'étant pas sous tutelle, elle ne peut pas être représentée par une tierce personne.

La loi donne la possibilité, pour la réalisation de travaux d'intérêt général, de procéder par DUP (Déclaration d'Utilité Publique) pour pouvoir acquérir le terrain nécessaire, bien sûr, en le payant à sa valeur.

Une telle procédure demande un délai d'environ 2 ans.

Aussi, Monsieur PALATIN, indique un positionnement nécessaire du conseil sur 3 points :

1/L'Engagement de cette procédure pour être en capacité en 2018 de réaliser les travaux, sachant qu'une telle démarche n'a encore jamais été mise en œuvre sur la commune.

2/La réalisation en 2017, de la tranche concernant Le Chef-Lieu

3/ La possibilité de profiter du projet de défense incendie à Gratteloup, pour réaliser en même temps un parking public (un tel équipement faisant défaut dans 2 hameaux : Gratteloup et Communal).

A noter que le foncier nécessaire représente de 300 à 500 m² (selon que l'on puisse réaliser le parking sur les cuves enterrées ou que l'on soit amené à devoir les réaliser à côté) et que le terrain concerné est classé en agricole.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Soutient le principe d'une DUP devant permettre la réalisation de la défense incendie en 2018, et par la même occasion, devant permettre de répondre à la demande de M. Franck REVERDY, de supprimer le PI implanté sur sa propriété, devenu alors inutile.
Il demande qu'avant d'engager ce processus dans le cadre de notre contrat avec la SAS, la famille proche (sœur, neveux et nièces) soit contactée et informée, de manière à éviter toute incompréhension.
Il note également que la surface concernée est peu importante (300 à 500 m²) et que le positionnement de cet équipement (à l'entrée du hameau, en bordure de route) n'est pas de nature à créer une gêne pour le propriétaire, pour une utilisation ultérieure de l'ensemble du foncier restant (un accès aux parcelles étant même facilité).
- Donne son accord pour que la 2^{ème} tranche concerne donc Le Chef-Lieu (indépendamment de la défense incendie au Coin du Bois dont la réalisation sera déterminée par l'état d'avancement du bâtiment).
- Donne son accord pour que ces modifications soient étudiées avec M. UCAR de Profil Etudes ayant une mission d'assistance à maîtrise d'œuvre.

5. ACQUISITIONS ET REGULARISATIONS FONCIERES EN LIEN AVEC LA SAS

Concerne « la place de retournement » à Gratteloup. Pour 95 m² au prix de 2500 € demandés par le propriétaire (négociation durant depuis 2 à 3 ans)
Question reportée à un conseil municipal ultérieur.

6. COIN DU BOIS : ORIENTATIONS

Mme le maire rappelle que le projet n'est qu'au stade de l'esquisse et n'a pas vraiment avancé compte tenu de points de blocage liés à l'écart entre notre programme et les propositions de l'architecte, notamment :

- Estimation de l'enveloppe financière dépassant à ce jour de 100 000 € le budget prévu,
- Incompréhensions concernant notre choix d'une structure bois – qui plus est – en bois local,

Il faut par ailleurs noter que l'aménagement intérieur de la partie « cuisine », a pu bénéficier de l'apport d'un cuisiniste, d'un ergonomiste et de conseils de 2 cuisiniers.

1/A propos de la structure du bâtiment, elle précise que :

. Compte tenu du positionnement du bâtiment (adossé à la montagne), le mur « du fond » ainsi que la dalle seront réalisés en béton, cela en vue de s'assurer de la pérennité du bâtiment (les cloisons latérales pourraient être partiellement en béton et en bois, selon la conception de la toiture).

. Pour la réalisation de la toiture : une structure bois n'est pas acceptée par la réglementation pour des raisons de sécurité dans la mesure où elle est rendue accessible au public.

Le conseil ayant décidé que la toiture terrasse publique ne devait pas occuper toute la surface du bâtiment, mais qu'elle devait être limitée à l'arrière du bâtiment (pour ne pas créer de gêne pour les convives) pour rejoindre la butte naturelle du bois, la toiture pourrait être envisagée en 2 parties :

.. La partie publique en béton,

.. La partie non publique, traitée autrement (toiture par exemple – mais ne gênant pas la vue pour la terrasse publique), le maître d'œuvre mettant alors en œuvre sa capacité créatrice.

>Le choix de cette partie de toiture devrait alors pouvoir reposer sur une structure en bois.

2/ A propos de l'utilisation de notre coupe de bois local (thuyas géants, douglas et épicéa), 3 essences bien adaptées à la construction (en bois d'œuvre et en bois extérieur, selon l'essence), il nous est demandé d'engager un processus de **labellisation et de classement de ce bois communal si nous voulons l'intégrer – sans risque - dans la construction** - aussi bien au niveau de la structure - pour ce qui sera possible selon la conception (point 1 ci-dessus) et en « décoration ».

Il ressort qu'en lançant la démarche en février 2017, les délais nécessaires pourraient convenir avec le calendrier fixé (démarrage de la construction en septembre).

Afin d'éviter toute incertitude, il peut être convenu, qu'en cas de problème majeur en termes de délais (sauf à repousser de 1 à 2 mois), nous ferions alors appel au bois labellisé « Bois des Alpes ».

Les enjeux liés à l'intérêt d'une valorisation de notre bois local (pouvant aller au-delà de la simple utilisation dans la construction du Coin du Bois), doivent nous inciter à nous orienter de cette manière.

Il nous est donné comme référence encourageante à ce sujet, la construction de la mairie et de l'Ecole de Saint Jean d'Arvey réalisée en bois local. Une visite et la rencontre avec des représentants de la commune pourront être envisagées.

A noter : estimation par l'ONF de 700 m³ de bois pouvant être coupé, une grande partie 600 m³) pouvant être vendue.

Sur la base de ces précisions et sur le fait que ces points ont fait l'objet d'un échange et d'un consensus entre Mme le Maire et l'architecte M. LOUIS,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité accepte les propositions exposées ci-dessus.

7. QUESTIONS DIVERSES

7.1. Suite à la 1^{ère} réunion du conseil communautaire de Grand Lac, Mme le maire indique que les communes sont appelées à faire des propositions pour notre participation dans les commissions

Elle présente les nouvelles instances de Grand Lac :

- . 70 membres du conseil – notre commune ayant 1 représentant
- . 15 vice-présidents : 11 issus de la CALB (dont 8 sont maires et 3 sont des adjoints d'Aix les Bains), 2 issus de l'Albanais, 2 issus de la Chautagne
- . 31 membres du bureau (les 15 vice-présidents + 16 maires non vice-présidents)

Elle présente les commissions (10) et sollicite les candidatures

- Personnel et Administration générale ;
- Finances ;
- Economie ;
- Transports – Mobilités alternatives ; [Andrew Wilday](#)
- Urbanisme – Habitat – Foncier ; [Bruno Morin](#)
- Tourisme – Equipements sportifs ; [Nicole Falcetta](#)
- GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ;
- Déchets ;
- Agriculture et territorialisation ;
- Lac et Transition énergétique.

Ainsi que les conseils d'exploitation pour :

- Les régies Assainissement, Eau potable (2 régies distinctes, mais suivi par le même élu)
> [Maurice Palatin](#)
- Ports,
- la CLECT, [Michèle Lagier-Tourenne](#)
- le Comité Technique (5 membres élus)
- le CHSCT (5 membres élus).

Unanimité

8. INFORMATIONS

8.1. Acquisition four et parcelle de 300 m² au Petit Villard d'en haut > signature prévue le 13/01 repoussée au 24/01

8.2. Projet de réaménagement du Petit Villard

> 3 propositions de bureaux d'études. A traiter au prochain conseil.

8.3. Mise en place nouveau conseil Grand Lac : traité au point 7.1.

8.4. Point sur prise de compétence eau potable par la CALB

> Maintien de la fourniture d'eau par la CCY – y compris suivi technique sur la base d'une convention avec Grand Lac

. Grand Lac a repris notre emprunt (pour les travaux du col) : env. 70 000 €

. A priori, n'ayant pas de budget spécifique « eau potable » (non obligatoire pour les petites communes) > nous n'avons pas à verser d'excédents

. Nous devons engager des travaux en 2016 au niveau du Petit Villard > vers la maison Roche du fait de nombreuses casses. Pour des raisons de foncier, nous n'avons pas pu les réaliser (de l'ordre de 10 000 €) – A présent, tous les travaux seront décidés et financés par la Grand Lac

8.5. Présentation des vœux le 21/01/17

Présence, préparation, remise en ordre

La séance est levée à 22 h 15

**Le Maire,
Nicole FALCETTA**

Le présent compte-rendu des décisions prises par le conseil municipal lors de sa séance publique du mardi 17 janvier 2017, est affiché à la porte de la mairie le jeudi 19 janvier 2017

**Ainsi fait et délibéré,
Suivent les signatures au registre**

BOULLIER F.	DEPRICK M. Pouvoir à LAGIER-TOURENNE M.	FALCETTA N.	LAGIER-TOURENNE M.
LAMBERT G.	MAGANINHO M.	MORIN B.	PALATIN M.
REVERDY J.C. Absent	WILDAY A.		